

Arrêt

n° 341 362 du 19 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025, par X « de son nom d'épouse X », qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 janvier 2026.

Vu la note de plaidoirie du 16 janvier 2026 introduite par la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 20 novembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 14 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

o l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Le 20.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [L., K.] (NN : [...]) nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

L'intéressée n'a pas prouvé que la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (2131,28€/mois). En effet, la personne concernée a produit, comme preuve de revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, les fiches de paie de la société [T.F.] SPRL dans laquelle cette dernière travaille comme associé/independant depuis le 1er /07/2019 (voir le document de nomination). Cependant, Les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé. Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017). Au vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle. Bien que l'intéressé ait produit les avertissements extraits de rôle des revenus des années 2020, 2021,2022, ceux-ci sont trop anciens pour permettre d'évaluer de manière actualisée les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

De même, l'intéressée a fourni la Fiche 281.20 des revenus de l'année 2023. Cependant, il convient de rappeler que cette fiche, étant un document complété par un particulier avant d'être envoyé à l'autorité compétente pour contrôle, et pouvant encore être modifiée par la suite, rien ne permet d'établir que les chiffres indiqués sont ceux effectivement déclarés au SPF Finances. Seul un document telle qu'une preuve d'envoi ou un accusé de réception permet d'attester les revenus effectivement perçus par un dirigeant d'entreprise. De plus, cette fiche ne mentionne aucun précompte professionnelle, lce (sic) qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus. Dès lors, aucun précompte professionnel n'ayant été mentionné, l'Office des Étrangers ne pourrait connaître le montant des impôts payés et calculer le montant des revenus nets de la personne qui ouvre le droit au séjour, c'est-à-dire le montant dont il dispose après le paiement des impôts et des cotisations sociales.

Par ailleurs, la déclaration sur l'honneur écrite par le gérant de société attestant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour travaillerait au sein de sa société en tant qu'indépendant, se restaurerait et emporterait des repas, ne peut suffire à prouver les ressources financières du regroupant. Un tel document n'a qu'une valeur déclarative s'il n'est pas accompagné de documents probants qui en attestent le contenu.

Aussi, le certificat de grossesse joint, atteste d'un enfant à venir et ne peut dès lors être considéré comme un élément justifiant les ressources de l'ouvrant droit au séjour.

Dès lors, l'intéressée ne prouve pas que le regroupant belge dispose de revenus requis. En conséquence, une appréciation in concreto ne doit pas être réalisée, vu l'absence de preuve de revenus au sens légal du terme.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée”.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40, 42 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ; ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « la défenderesse commet une erreur de motivation et de minutie dans l'analyse du dossier ; Que le requérant a déposé de nombreux documents dont : Par courriel du 26/11/2024 : - Fiches de Paie 2022 - fiches de Paie 2023 - fiches de Paie 2024 - Revenus 2023, 2022, 2021, 2020, Par courriel du 24 février 2025 : - Solde du compte d'épargne en décembre. - Liste des charges du mois de décembre. - Liste des courses effectuées en décembre. - Déclaration du gérant du restaurant attestant que le conjoint de ma cliente consomme sur place et emporte des plats gratuitement réduisant le cout du ménage. - Relevés bancaires confirmant qu'il perçoit son salaire sur son compte bancaire depuis février 2024. Par courriel du 3 mars 2025 - Les charges du mois de janvier 2025 : loyer, électricité, gaz, internet, GSM. - Frais d'affiliation à la mutuelle (paiement annuel). - Relevé bancaire de mon salaire de janvier 2025. - Fiches de paie des mois suivants : novembre, décembre et janvier - Screenshot du solde de mon compte d'épargne : 3000 euros; Ces pièces auraient dû conduire la défenderesse a adopter une autre motivation. Tout d'abord, la requérante a déposé le compte épargne de son époux. Or cet élément ne fait l'objet d'aucune analyse dans la motivation attaquée. Il convient de rappeler l'arrêt du 4 juin 2024, n° 307 817, du CCE motivant "qu'il ne ressort pas de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que les moyens de subsistance, issus d'un capital, seraient exclus des moyens de subsistance dont le requérant pouvait se prévaloir, à l'appui de sa demande." La défenderesse aurait dû analyser ce document ; Il en est de même, ensuite, avec les revenus de son époux ; Ce dernier est dirigeant dans la société [T.F.] SPRL ; Il a déposé ses fiches de paies 2024 considérées par la défenderesse comme un déclaration unilatérale dépourvue de toute force probante ; En addition de ses fiches de paies, il a été déposé le relevé bancaire du compte personnel de son époux reprenant les salaires perçus ; La requérante ne comprend dès lors pas pour quelle raison les revenus déposées ne font pas l'objet d'une analyse d'autant que vu sa qualité d'indépendant, il ne sait pas produire de document probant avant que le SPF Finances n'ai traité sa déclaration d'impôt ce qui prend toujours plus de temps pour les indépendants ; Par ailleurs, certes sa fiche de revenus ne reprend pas les impôts mais il a déposé complémentaiement sa cotisation sociale payée qui sont ses seules charges de sorte que l'ensemble des pièces comptables ont été fournies ; Il a également déposé ses avantages en nature par l'attestation du gérant de la société ; Tout ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une analyse sérieuse ; La défenderesse pouvait dès lors se prononcer sur le revenu de l'époux de la requérante de sorte que la défenderesse a manqué de minutie et elle a commis une erreur de motivation ; ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Attendu que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ; Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99) ; Attendu qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de familles visées à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette Condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : - 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ; - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » ; Attendu que la motivation de la décision attaquée précise que le regroupant ne démontre pas qu'il a la capacité suffisante pour prendre une personne en plus au sein de son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent puisqu'il perçoit un revenu inférieur au montant fixé par la loi. Que la défenderesse a manqué de minutie dans l'évaluation de revenu de l'époux de la

requérante comme exposé supra en première branche ; Ce devoir imposait un examen complet des données de l'espèce (arrêt du 30 janvier 2024, n°300 784) ; Que le moyen est sérieux et fondé ;”

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient “ Qu'en application de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a adressé un budget à la défenderesse qui ne le conteste nullement ;”. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 312 209 du 2 septembre 2024 dont elle cite un extrait.

Elle fait valoir que “ Tel est le cas en espèce ; Alors que le conseil de la requérante a mis à jour à plusieurs reprises ses pièces par l'envoi de pièces complémentaires, la défenderesse n'a jamais interrogé la partie requérante ou son conseil pour instruire le dossier ; Que la défenderesse ne fait aucune application de l'article 42, alinéa 2 de la loi précitée disposant que « s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°,]2 le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre comment le disponible mensuel ne permet nullement au couple de subvenir à leur besoin ; Que le Conseil de Céans n'a pas manqué de rappeler dans son arrêt du 29 juillet 2016, n°172 684, affaire X/VII, qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2 que « la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination » Que la requérante a adressé le montant des charges incompressibles ; Que le Conseil ajoute également, dans le même arrêt précité, que « cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition les astreint ». Qu'à défaut de précision, la motivation ne permet pas à la requérante de comprendre le raisonnement de la défenderesse ; Que partant, la défenderesse a manqué de minutie et de proportionnalité dans sa prise de décision en commentant une erreur de droit, outre une violation de l'obligation de motivation ; Que le moyen est fondée et doit suffire à lui seul à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ;”.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises;

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur la considération selon laquelle la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée.

3.2.2. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer les motifs de la décision entreprise portant que « l'intéressée a fourni la Fiche 281.20 des revenus de l'année 2023. Cependant, il convient de rappeler que cette fiche, étant un document complété par un particulier avant d'être envoyé à l'autorité compétente pour contrôle, et pouvant encore être modifiée par la suite, rien ne permet d'établir que les chiffres indiqués sont ceux effectivement déclarés au SPF Finances. Seul un document telle qu'une preuve d'envoi ou un accusé de réception permet d'attester les revenus effectivement perçus par un dirigeant d'entreprise. De plus, cette fiche ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus. Dès lors, aucun précompte professionnel n'ayant été mentionné, l'Office des Étrangers ne pourrait connaître le montant des impôts payés et calculer le montant des revenus nets de la personne qui ouvre le droit au séjour, c'est-à-dire le montant dont il dispose après le paiement des impôts et des cotisations sociales.», en telle sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis.

3.2.3. S'agissant ensuite des avertissements-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques produits par la requérante, la partie défenderesse avance le motif selon lequel ce document porte sur les revenus perçus par l'époux de la partie requérante en 2020, 2021 et 2022, et considère de ce fait qu'il ne lui permet pas de déterminer si celle-ci dispose encore, à l'heure actuelle, de revenus répondant aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle «il ne sait pas produire de document probant avant que le SPF Finances n'ait traité sa déclaration d'impôt ce qui prend toujours plus de temps pour les indépendants ;» ne suffit pas à contester utilement ce motif. En effet, le fait que l'avertissement-extrait de rôle le plus récent dont disposait la partie requérante soit relatif à l'année de revenus 2022 ne signifie pas que ce document apporte par lui seul une preuve suffisamment actualisée des revenus à prendre en compte, étant rappelé que la demande a été introduite au mois de novembre 2024.

3.2.4. Quant aux fiches de paie établies par un secrétariat social, produites par la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne lui était pas possible de déterminer les revenus nets actuels du regroupant à la lecture des fiches de paie dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement ce motif de la décision querellée puisqu'elle se borne à soutenir qu'il a également produit ses relevés bancaires reprenant les salaires perçus. Or, ces indications ne sont en effet pas de nature à invalider le fait que les fiches de paie sont établies sur la base de simples déclarations.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le motif de la décision selon lequel la condition « de ressources stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée, est fondé.

3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour que la regroupée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette obligation s'impose, en vertu de la disposition précitée, lorsqu'il n'est pas satisfait au caractère suffisant des ressources ou, en d'autres termes, lorsque celles-ci sont inférieures au montant de référence stipulé à l'article 40ter, §2, de la même loi. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a pas démontré que le regroupant disposait de ressources actuelles. La partie défenderesse n'était dès lors pas tenue de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres du ménage.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD